

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

CATÉGORIE A

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux

Définition des fonctions - Création des emplois – Accès aux emplois fonctionnels

- Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :
 - 1° À l'ingénierie ;
 - 2° À la gestion technique et à l'architecture ;
 - 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
 - 4° À la prévention et à la gestion des risques ;
 - 5° À l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
 - 6° À l'informatique et aux systèmes d'information.
- Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.
- Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.
- Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.
- Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.
- En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

Ingénieur général

Échelons	1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle
Indices bruts	1027	HEA	HEB	HEB BIS	HEC	HED
Indices majorés	835					
Durée	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans		

* La classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général est accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement aux :

- ingénieurs généraux comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants (et des établissements publics assimilés) ;
- ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq ans précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus.

Ingénieur en chef hors classe

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS
Indices majorés	633	694	748	797	835			
Durée	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	

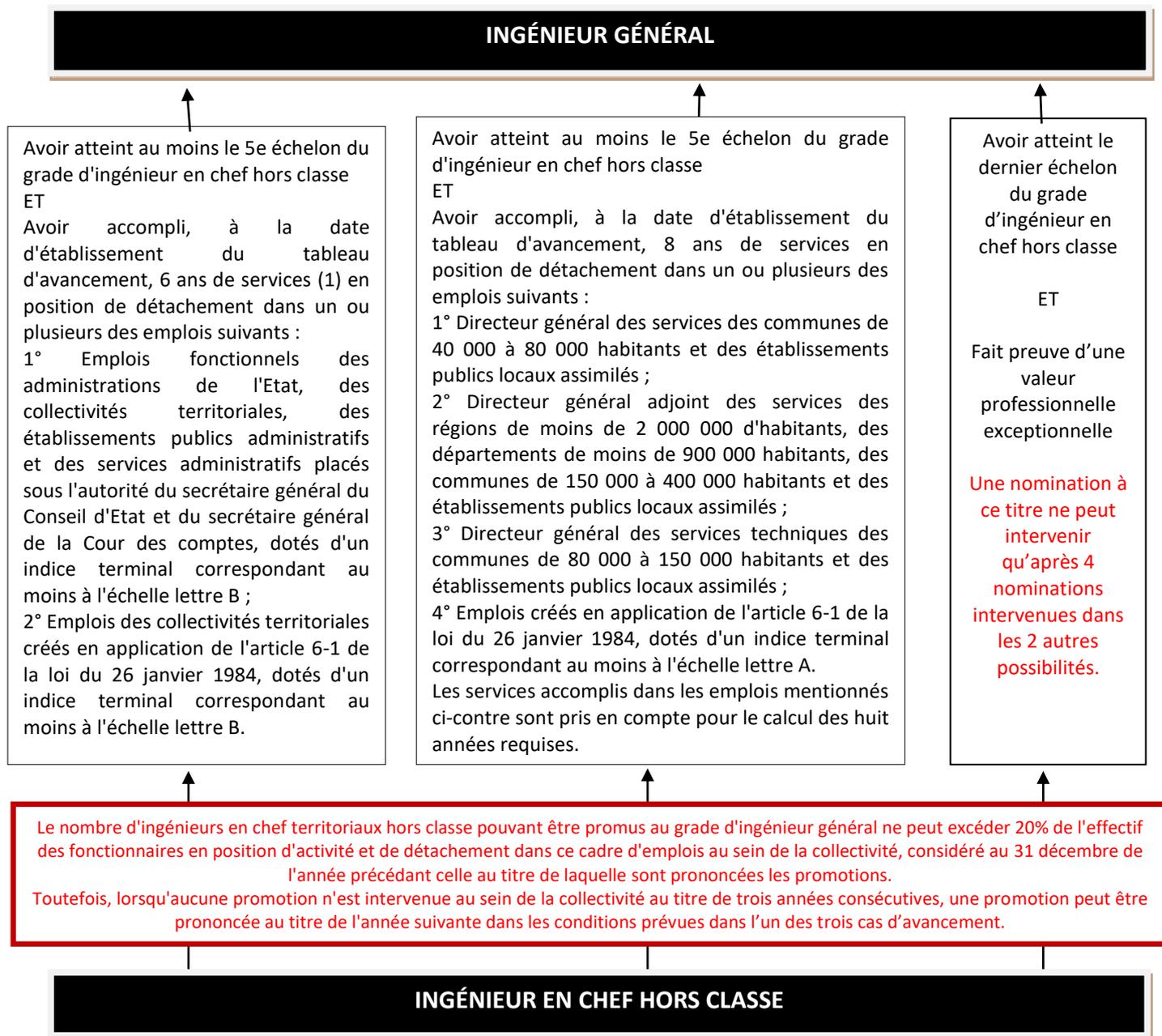
Ingénieur en chef

Échelons	Échelon d'élève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	10 ^{ème} Éch. Prov	11 ^{ème} Éch. Prov
Indices bruts	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015	977	1027
Indices majorés	374	409	455	490	528	560	596	649	710	748	797	826	797	835
Durée	1 an	1 an	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans		2 ans 6 mois	

Les échelons provisoires ont été créés pour l'intégration et l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur en chef des ingénieurs de recherche de 1^{ère} classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comporte trois grades : ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et ingénieur général.



1) Sont également pris en compte pour le calcul des six ans :

- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Compter 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ;

ET

- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements publics hospitaliers, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;

- soit l'un des emplois fonctionnels suivants :

- Directeur Général des Services Techniques de Communes ou EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGS ou DGA de communes et d'EPCI,
- DGS ou DGA des régions et départements,

- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (emplois à responsabilité pourvus par la voie du détachement).

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b du présent article.

INGÉNIEUR EN CHEF

RECLASSEMENT DANS LES GRADES D'AVANCEMENT

<p>RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL</p>	<p>Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.</p> <p>Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.</p> <p>Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.</p> <p>Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.</p>
<p>RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE</p>	<p>Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les agents bénéficiaient antérieurement.</p> <p>Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.</p>